



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service Sécurité Risques Energie Construction
Unité Prévention des risques

Affaire suivie par : Philippe MARTIN

philippe.martin@lozere.gouv.fr

Téléphone: 04 66 49 41 32

Télécopie: 04 66 49 41 66

SREC/PR n° 2019 - 123

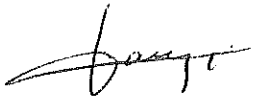
Mende, le 18 juin 2019

Le directeur départemental,

à

Voir liste destinataires

Bordereau d'envoi

Objet : Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière « Le Tarn » dans le département de la Lozère et dans le département de l'Aveyron au droit de la partie commune aux deux départements		
Désignation des pièces	Nombre	Observations
Arrêté inter préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière « Le Tarn » dans le département de la Lozère et dans le département de l'Aveyron au droit de la partie commune aux deux départements	1 ex	Pour attribution.
		Pour le chef de service  Frédéric GAILLARD

LISTE DES DESTINATAIRES

- Monsieur le Maire de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère
- Monsieur le Maire de la commune de Bédouès-Cocurès
- Monsieur le Maire de la commune de Florac-Trois-Rivières
- Madame le Maire de la commune d'Ispagnac
- Monsieur le Maire de la commune de Gorges du Tarn Causses
- Monsieur le Maire de la commune de Laval du Tarn
- Monsieur le Maire de la commune de la Malène
- Monsieur le Maire de la commune de Massegros Causses Gorges
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre des Tripiers
- Monsieur le Maire de la commune du Rozier
- Monsieur le Maire de la commune de Mostuéjols
- Madame la Préfète du département de l'Aveyron
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- Madame la Sous-Préfète de Florac
- Monsieur le Sous-Préfet de Millau
- Madame la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère
- Monsieur le Directeur de la DDCSPP Lozère - Service jeunesse sport éducation populaire
- Monsieur le Directeur de la DDCSPP Aveyron - Service jeunesse sport éducation populaire
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Aveyron
- Monsieur le Chef de service de l'AFB de Lozère
- Monsieur le Chef de service de l'AFB de l'Aveyron
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS de Lozère
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS de l'Aveyron
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UT 48 – Mende)
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron
- Monsieur le Président de la Fédération de pêche de la Lozère
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron- Service biodiversité, eau et forêt
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Lozère - Service biodiversité, eau et forêt



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA LOZÈRE**
Service Sécurité Risques Énergie Construction

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'AVEYRON**
Service Biodiversité, Eau et Forêt

ARRÊTÉ inter préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019

portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière « Le Tarn » dans le département de la Lozère et dans le département de l'Aveyron au droit de la partie commune aux deux départements

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Aveyron
chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants.

VU le code du sport, notamment les articles A. 322-3-1 et suivants.

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 08 décembre 2017, portant nomination de Mme Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE en qualité de préfète de l'Aveyron,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0005 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière Le Tarn dans le département de la Lozère

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires et des directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et de l'Aveyron.

.../...

A R R E T E :

Article 1 - Champ d'application

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) mentionné à l'article L. 4241 du code des transports et par les règlements particuliers de police de la navigation intérieure (RPP).

Le présent règlement s'applique sur la rivière « Le Tarn », située :

- en Lozère sur le territoire des communes de : Pont de Montvert Sud Mont Lozère, Bédoues-Cocures, Florac Trois-Rivières, Ispagnac, Gorges-du-Tarn Causses, Laval-du-Tarn, La Malène, Masegros Causses Gorges, Saint-Pierre-des-Tripiers et Le Rozier.
- en Aveyron sur le territoire de la commune de Mostuéjouls.

Article 2 - Définition

Engins de plage : embarcations considérées comme telles par la réglementation maritime et en particulier :

- les embarcations propulsées par une machine d'une puissance inférieure à 4.5 KW et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 mètres.
- les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Ainsi sont considérés comme engins de plages : les jeux de plages (jeux gonflables, matelas gonflables, bouées), certains kayaks, canoës, planches à pagaies, hydrocycles, embarcations à rames, pédalos...

Embarcation ou engin propulsé par l'énergie humaine autre qu'un engin de plage : embarcation ou engin de longueur de coque supérieure à 3,50 mètres et qui satisfait aux conditions (définies par la réglementation maritime), d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Kayak : petite embarcation que l'on manœuvre avec une pagaie double qui est rendue insubmersible, en cas de chavirement, par des dispositifs appropriés (réserves gonflables, bloc de polyester...). Ces petites embarcations possèdent un anneau à l'avant et à l'arrière.

Canoë : embarcation légère à fond plat, utilisée avec une pagaie qui est rendue insubmersible, en cas de chavirement, par des dispositifs appropriés (réserves gonflables, bloc de polyester...). Ces petites embarcations possèdent un anneau à l'avant et à l'arrière.

Barques des bateliers de la Malène : embarcation locale de type barque à fond plat d'une longueur de coque de 6 mètres que l'on manœuvre généralement à l'aide d'une perche et disposant d'un moyen de propulsion thermique d'une puissance de 60 KW. Embarcation utilisée essentiellement pour promener les touristes en période estivale.

Rafting : embarcation pneumatique utilisée pour descendre des torrents, des rivières.

Planche à pagaie (Stand Up Paddle board = SUP) : planche, sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.

Float-tube : bouée flottante prenant la forme d'un siège composé de plusieurs compartiments gonflables utilisée pour la pêche de loisir en eau douce.

Article 3 - Dispositions d'ordre général

Sous réserve des interdictions listées à l'article 4, la rivière « Le Tarn » située dans les

.../...

départements de la Lozère et de l'Aveyron au droit de la partie commune aux deux départements (commune de Mostuéjouls) est ouverte aux activités suivantes :

- la navigation des engins de plage, des embarcations ou engins propulsés par l'énergie humaine autres que des engins de plage, des kayaks, des canoës, des barques des bateliers de la Malène, de rafting, de planche à pagaie (Stand Up Paddle board = SUP) et de float-tube tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.

L'utilisation de moyens de propulsion (thermique ou électrique) pour la navigation est strictement interdite, exceptée pour les barques des bateliers de la Malène qui par définition disposent d'un moyen de propulsion thermique.

Les activités non visées ci-dessus sont interdites.

Toutes les activités autorisées sur le cours d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Il est prohibé de se livrer à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Les interdictions de navigation et les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Les embarcations ou engins propulsés par l'énergie humaine autre qu'un engin de plage devront par construction pouvoir résister aux chocs et aux déformations. A défaut, elles devront être munies de raidisseurs.

Tout pratiquant d'activités nautiques doit être équipé obligatoirement :

- d'un gilet de sécurité conforme à la réglementation en vigueur et adapté à sa taille et à son poids.
- de chaussures fermées.
- de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.
- d'un casque conforme à la réglementation en vigueur et adapté à sa taille sur la portion entre Les Vignes et le Rozier.
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Des dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues l'article 5 du présent arrêté.

Chaque embarcation, mise en location ou à disposition, doit être pourvue d'un signe distinctif permettant l'identification à distance de son propriétaire.

Article 4 - Interdiction de circulation

La navigation est interdite la nuit : du coucher au lever du soleil.

Une dérogation à la navigation de nuit pourra être accordée sur demande pour des activités nautiques se déroulant ponctuellement de nuit.

La circulation de toute embarcation est strictement interdite au lieu-dit « Le Pas de Soucis ».

La circulation des raftings est interdite entre Florac et Les Vignes (à l'amont de la digue de la micro centrale) lorsque le niveau d'eau sera inférieur à 1,10 mètres à la station de Montbrun.

.../...

La lecture de ce niveau d'eau peut se faire sur place ou en consultant le site internet : www.vigicrues.gouv.fr. Par contre, sur le secteur entre Les Vignes (à l'aval de la digue de la micro centrale) et Le Rozier la circulation des raftings est autorisée quel que soit le niveau d'eau.

Article 5 - Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation à l'aide d'un imprimé CERFA n°15030*01.

La décision d'autorisation est prise par le préfet du département du lieu de la manifestation. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 6 - Mesures temporaires :

En application des articles R4241-26 et L4241-3 du code des transports, les préfets de la Lozère et de l'Aveyron peuvent prescrire des dispositions temporaires à la navigation dérogeant au règlement particulier de police ou le complétant, concernant notamment :

- des manifestations sportives.
- des investigations à caractère scientifique.
- des mesures motivées par des incidents, des travaux ou des événements climatiques.

De telles mesures seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

En application de l'article L. 4241-3 du code des transports, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, le gestionnaire de la voie d'eau (commune) peut, à titre temporaire, prendre les mesures suivantes :

- interrompre et rétablir la navigation.
- modifier les conditions de franchissement des ouvrages.
- modifier les règles de route et les limites de vitesse autorisées.
- modifier les règles de stationnement.
- modifier les caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police.
- modifier ou instaurer des règles d'annonce.

Le gestionnaire de la voie d'eau qui a pris une mesure temporaire en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

Le gestionnaire de la voie d'eau est tenu de mettre en place les moyens appropriés afin d'informer les usagers de la voie d'eau ainsi que les gestionnaires des voies d'eau situées en continuité des mesures temporaires qu'il a prises.

Article 7 - Mesures particulières

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention de l'autre préfet signataire du présent règlement.

.../..

Article 8 - Environnement

Les abords du cours d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter des débris de toute nature ainsi que de porter atteinte (prélèvement, dégradation) aux habitats et aux espèces (faune et flore) de ces rives.

Article 9 - Sanctions

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 du Code des Transports est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 10 - Publicité

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>) et en Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/la-reglementation-de-la-navigation-a183.html>).

Par ailleurs il sera affiché :

- dans les mairies des communes suivantes :
 - en Lozère, les communes de : Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, Bédoues-Cocures, Florac-Trois-Rivières, Ispagnac, Gorges-du-Tarn-Causses, Laval-du-Tarn, La Malène, Massegros-Causses-Gorges, Saint-Pierre-des-Tripiers, et Le Rozier.
 - en Aveyron, la commune de Mostuéjols.
- sur les terrains de camping, les offices de tourisme, les bases de loisir, les clubs de canoë-kayak, aux embarcadères ainsi qu'en tout lieu de location d'embarcation et de matériel de navigation.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Article 11 - Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de la préfecture de la Lozère ou de la préfecture de l'Aveyron et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

Article 12 - Entrée en vigueur :

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral n° 2014241-0005 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière Le Tarn dans le département de la Lozère.

.../...

Article 13 - Exécution.

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le sous-préfet de Millau, les commandants des groupements de gendarmerie, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires, les maires des communes traversées par la rivière «Le Tarn», sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aveyron et de la Lozère.

La préfète de la Lozère,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry OLIVIER

La préfète de l'Aveyron,
Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale,

SIGNÉ

Michèle LUGRAND